

ARRETE DU MAIRE
Du 12 avril 2023
Portant autorisation d'occupation du domaine
public et règlementation provisoire
de la circulation
Rassemblement CGT
Le 13 avril 2023

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la déclaration effectuée par l'Union Locale CGT de TONNEINS représentée par monsieur BAILLET Gilles, Immeuble de Tapol - 47400 TONNEINS, en vue d'une manifestation revendicative le jeudi 13 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Union Locale CGT de TONNEINS représentée par monsieur BAILLET Gilles, Immeuble de Tapol - 47400 TONNEINS ayant déclaré occuper le domaine public pour une manifestation revendicative le jeudi 13 avril 2023 de 18h00 à minuit, rue Gambetta à Tonneins devant la permanence de Monsieur le sénateur Jean-Pierre Moga.

En conséquence, la circulation sera interdite le jeudi 13 avril de 18h00 à minuit rue Gambetta (de la rue Charles de Gaulle à la rue Labruyère) afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

ARTICLE 2 – Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Les barrières et la signalisation nécessaires seront apposées par les services techniques municipaux. Le pétitionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 5 – Monsieur BAILLET Gilles sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d'une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engagent à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, elle devra contracter une assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et monsieur BAILLET Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 12 avril 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO